

## COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL

Réunion 02 septembre 2021 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 1

Présidence M. Patrick PONSONNAILLE

Présents MM. Gilles COURTAUD, Robert CHEMINOT

Secrétaire de séance M. Gilles COURTAUD

Appel du club MAUPAS RC d'une décision de la Commission Départementale des Compétitions, en date du 05/08/2021 (PV n°01), relative à la constitution des poules de Compétitions Masculines pour la saison 2021/2022.

La Commission,

**DIT** l'appel recevable,

**PRÉCISE** qu'en vue de la réunion de ce jour, les parties ont été régulièrement convoquées,

**ENTEND** l'exposé oral des faits et de la procédure par M. PONSONNAILLE,

**Après audition de :**

Pour le club NEVERS-MAUPAS RC :

- M. Yoan QUINCHON, en sa qualité de Président,

Pour la Commission des Compétitions du District de la Nièvre de Football :

- M. Bernard MAY, Président de la commission de première instance,

\*\*\*\*\*

**Rappel des faits et de la procédure :**

Face à l'épidémie de Covid-19 touchant le territoire français, la FFF a décidé, en date du 24 mars 2021, de prononcer l'arrêt définitif des compétitions de la saison 2020/2021 et d'acter le fait qu'il n'y aurait donc ni accessions ni relégations pour la saison 2020/2021, dans les championnats concernés par cette décision de « saison blanche ».

Dans le même PV du COMEX de la FFF, en date du 06 mai 2021, il est indiqué que « la décision de saison blanche implique que la saison 2021/2022 doit démarrer avec la même composition des championnats qu'au début de la saison 2020/2021 sous réserves des points liés à des places laissées vacantes ».

La parole est donnée à M. Yoan QUINCHON (NEVERS-MAUPAS RC) qui indique :

*« L'arrêt des compétitions aurait dû être à l'issue des matches-aller, ce qui ne nous aurait pas pénalisés de la sorte. Après, ce qui m'a gêné, c'est que les classements transmis n'aient pas toujours été les mêmes. En plus, le départage que vous avez fait s'appuie sur un critère Ligue (4. « Meilleure attaque ») alors que le critère District à prendre est l'ancienneté du club... Mais je reconnais que ça ne changeait rien, Alligny/St Amand étant, quel que soit le 4<sup>ème</sup> critère utilisé, devant nous... Alors, pourquoi, quand on est à égalité dans deux groupes différents, on ne ferait pas un match pour nous départager ?*

*Mon autre point de divergence, c'est le fait de faire monter des équipes qui, selon moi, ne peuvent pas». A ce moment-là, complétez le groupe de D2, qui est à 11, avec une équipe supplémentaire en accession, et ainsi de suite ! »*

Interrogé par la Commission de céans, M. Bernard MAY, Président de la Commission des Compétitions indique que :

*« L'arrêt des compétitions n'est pas du fait du District, et la décision du COMEX s'imposait à tous... Mais je reconnais que nous avons effectivement pris un critère Ligue pour vous départager de Alligny-St Amand... Mais cela n'aurait rien changé effectivement si on avait pris celui du District.*

*Quant à un critère de match entre 2 ex-aequo dans 2 groupes différents, il faut que ce critère soit dans les textes, donc par exemple après un vote en Assemblée Générale qui ferait suite à un vœu de club ! »*

La parole ayant été donnée en dernier ressort au club appelant, M Yoan QUINCHON ajoute :

*« Qu'il n'est pas dans son intention de nuire à quelque que club que ce soit, mais que ces accessions lui paraissent irrégulières »*

Plus personne ne souhaitant intervenir, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres de la Commission ne prenant pas part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en 1<sup>er</sup> appel,

*La Commission,*

Attendu que l'article 3 des règlements généraux de la FFF précise que « [...] **le Comité Exécutif peut, en application de l'article 18 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. [...]** ».

Attendu que les décisions contestées de première instance s'appuient stricto-sensu sur celles du Comité Exécutif qui précisent les conditions d'accession et de rétrogradation.

Que dans la mesure où ces circonstances constituaient un cas non prévu par les règlements, elles fondaient réglementairement la compétence du Comité Exécutif, conformément à l'article 18 des statuts de la FFF.

En outre, eu égard à l'impossibilité de mener à leur terme ces compétitions et devant l'inapplicabilité des règlements en vigueur, il était manifestement dans l'« intérêt supérieur du football » que des mesures dérogatoires à ces règlements soient adoptées.

En conséquence, il était bien d'un tel intérêt que des mesures dérogatoires à des règlements devenus inapplicables soient adoptées, compétence qui relevait par conséquent du Comité Exécutif de la FFF.

Attendu que les articles 18 et 19 des règlements généraux de la FFF, qui prévoient que « **Les Ligues et Districts ont leur autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la Fédération. Aucun article de leurs statuts ou règlements ne peut contredire les Statuts et Règlements Généraux de la Fédération** », obligent la compétence confiée à ses Ligues et Districts à s'effacer devant la compétence confiée de manière générale par les statuts de la FFF au Comité Exécutif pour statuer sur un tel cas non prévu par ses règlements.

**Par ces motifs,  
La Commission**

Rappelle qu'il y a lieu d'appliquer les règles communes définies par le COMEX dans sa décision du 06 mai 2021, par laquelle la saison 2021/2022 doit démarrer avec la même composition des championnats qu'au début de la saison 2020/2021.

Rappelle que la date d'arrêt des Compétitions des Districts a été prise par décision du COMEX en date du 16 avril 2020, décision qui s'impose à tous.

Rappelle que seul le classement paru dans le cadre des Procès-Verbaux des commissions fait foi, en l'occurrence, l'annexe 1 du PV N° 28 du 04/06/2020.

**Ajoute que le cas des places vacantes ne s'applique que pour ramener le nombre d'équipes par groupe au même nombre qu'au début de la saison 2020/2021, ce qui exclut le cas de la poule A de Départemental 2, la situation de cette poule ayant été votée en Comité Directeur (PV du 07/07/2020).**

Rappelle par ailleurs que dans le cadre de cette situation exceptionnelle, seules les règles décidées par le COMEX s'appliquent.

**En conséquence,**

**Considérant** que le championnat de Départemental 3 se révèle incomplet avec 11 équipes par groupe,

**Considérant** que des accessions supplémentaires entrent dans le cadre des Règlements du District de la Nièvre :  
« **GROUPE INCOMPLET :**  
*Dans tous les cas où une raison quelconque conduirait à la formation d'une division ou groupe de division incomplet, il serait fait appel, pour compléter la division ou groupe de division, à l'équipe la mieux classée en division inférieure, immédiatement après les ayants droit à l'accession, jusqu'à l'ayant droit classé 4<sup>ème</sup> inclus. »*

**Considérant** que les nouveaux accédants en Départemental 3 sont déterminés par le classement de départemental 4 à l'issue de la saison 2019/2020.

**Considérant** que l'équipe de Moulins Engilbert 2, au titre de meilleur 3<sup>ème</sup> de Départemental 4 supplée au 1<sup>er</sup> vacant et qu'il y a lieu de suppléer au second et dernier vacant,

**Considérant** ainsi que les équipes de Alligny-St Amand 1 et Nevers Maupas 1, toutes deux classés 3<sup>ème</sup> obtiennent le même ratio de 2,00 au critère N°1 de départage dans deux groupes différents, et une même différence de buts de 12 (second critère), il y a lieu de prendre le 3<sup>ème</sup> critère s'appliquant à la meilleure attaque ramenée au nombre de match, avec un quotient de 3,875 pour Alligny-St Amand 1, et de 2,777 pour Nevers Maupas 1.

*(A noter que, si le départage avait pris comme critère l'ancienneté des clubs, Alligny-St Amand affilié en date du 22/06/2006 devance le club de Nevers Maupas affilié le 20/06/2007.)*

En conséquence, l'accédant supplémentaire est Alligny-St Amand 1.

**La Commission**

**CONSTATE** qu'il n'existe aucun fondement juridique s'opposant à la décision de la Commission Départementale des Compétitions, qui ne peut déroger aux règles en vigueur, y compris exceptionnelles, sur les fondements des articles 18 et 19 des règlements généraux de la FFF.

**CONSTATE** que la Commission Départementale des Compétitions a fait une juste application des décisions du Comité Exécutif de la FFF.

**En conséquence**, la commission, ne constatant aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause la décision en 1ère instance,

**CONFIRME** l'accession en championnat de Départemental 3 :

- de l'équipe 1 de ALLIGNY-ST AMAND

**MET** les frais de procédure à la charge du club appelant

**TRANSMET** aux Commissions des Compétitions Séniors et Statuts et Règlements du District de la Nièvre.

Le Secrétaire de Séance,



Le Président,



\*\*\*\*\*

*Les décisions rendues en seconde instance sont susceptibles de recours devant La Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification dans le respect des dispositions des Art. 188 et 190 des RG.*